

Objet : Déclaration d'intention relatif à l'égalité Homme-Femme

Je soussigné Denis Carretier, agissant en qualité de Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie, m'engage à garantir à l'ensemble des salariés, une stricte égalité dans l'évaluation, la prévention et, le cas échéant, le traitement des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre du plan régional stratégique pour l'égalité entre les femmes et les hommes, j'ai signé le 17 décembre 2019 la charte d'engagement des membres du Réseau Egalité, une Stratégie en Occitanie (RESO) (cf. ci-joint).

Je garantis l'égal accès des femmes et des hommes aux différents métiers de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie et m'engage à prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes au sein de l'établissement. Une référente « harcèlement sexuel » a été désignée par le CSE du 9 avril 2020.

Je garantis l'égalité de traitement des genres dans le processus de recrutement et m'engage à encourager par la mobilité interne, l'accès des femmes aux métiers fortement masculinisés et inversement l'accès des hommes aux métiers fortement féminisés par l'écoute lors des entretiens annuels et privilégier l'accès à la formation.

Je m'engage à ne faire aucune discrimination lors de l'embauche selon le sexe. Le salarié bénéficie d'un indice de rémunération fixé de manière objective en fonction de son emploi-type et de points au choix fixés selon son niveau, son expérience et ses responsabilités.

Je m'engage à respecter le principe d'équité d'accès à la formation quelle que soit la catégorie professionnelle et quel que soit le genre, afin de permettre aux femmes et aux hommes d'accéder à une évolution de carrière comparable à celle du sexe opposé. Les contraintes familiales ne doivent pas constituer un frein à la formation professionnelle.

Au retour d'un congé maternité, paternité, d'adoption ou parental le/la salarié(e) retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire ainsi que sa rémunération. Les évolutions de rémunération applicables au personnel ne peuvent être réduites ou différées en raison de la prise de ce congé.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Castanet, le 10 octobre 2022

Le Président,

Denis CARRETIER

